

## **AIDE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

### **REGLEMENT 2005**

#### **Article 1er -**

Les travaux d'adduction d'eau potable des communes rurales ou de leurs syndicats peuvent donner lieu, dans le cadre de la politique définie en la matière par le Conseil Général, à participation financière du Département.

#### **Article 2 -**

Ces participations sont octroyées selon les modalités ci-après :

|  | Régies | Affermages |
|--|--------|------------|
| Etudes de diagnostics de réseaux et schémas directeurs                           | 35 %   | 35 %       |
| ouvrages de captage et de stockage, installations de traitement et de production | 35 %   | 25 %       |
| Interconnexions de réseaux   | 25 %   | 15 %       |
| Alimentation des écarts  | 25 %   | 15 %       |

Le montant de ces travaux s'entend hors divers, imprévus et honoraires.

#### **Article 3 -**

Le dossier de demande de participation doit être adressé à M. le Président du Conseil Général et doit comprendre :

- . un échéancier des procédures et de réalisation des travaux,
- . un plan de situation précis des travaux,
- . un descriptif technique de l'opération,
- . un devis estimatif des travaux,
- . le plan de financement du projet précisant en particulier sa répercussion sur le prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu,
- . la délibération du Conseil Municipal ou du Syndicat décidant la réalisation des travaux,
- . le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement en référence au décret n° 95-635 du 6 mai 1995.

#### **Article 4 -**

Les décisions d'attribution des crédits sont prises par la Commission Permanente du Conseil Général.

#### **Article 5 -**

Un arrêté attributif de M. le Président du Conseil Général précisant les conditions d'attribution est adressé au maître d'ouvrage après production des pièces suivantes :

- . travaux sur factures : devis estimatif approuvé,
- . travaux sur marchés : acte d'engagement et détail quantitatif.

#### **Article 6 -**

Tout changement d'affectation de la participation du Département sans accord de ce dernier en entraînera l'annulation.

#### **Article 7 -**

Les crédits attribués à des opérations qui n'auront pas démarré dans le délai de 1 an après la date d'attribution pourront faire l'objet d'une réaffectation par la Commission Permanente après un nouvel examen des dossiers.

#### **Article 8 -**

30 % de la participation peut être perçu sur la production de l'acte administratif ordonnant le commencement des travaux.

#### **Article 9 -**

Des acomptes peuvent être perçus au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur production des factures correspondantes jusqu'à concurrence de 75 % du montant de la subvention, y compris les 30 % versés à la production de l'acte administratif visé à l'article précédent.

Le nombre maximum de ces acomptes est fixé à trois.

#### **Article 10 -**

Le solde est versé au prorata du montant des travaux exécutés dans la limite de la participation, avec production du décompte définitif ou des factures justificatives et du procès-verbal de réception des travaux.

#### **Article 11 -**

Les ouvrages de pompage, de transfert et de traitement devront faire l'objet d'un procès-verbal d'essai permettant de vérifier les clauses contractuelles des marchés.

#### **Article 12 -**

Le contrôle de l'exécution des travaux est effectué par les services du Conseil Général et les propositions de paiement sont soumises à la signature de M. le Président du Conseil Général.